



Fribourg, le 25 août 2022

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2022-934

Organe cantonal de conduite (OCC)

Levée de l'interdiction d'allumer des feux en plein air

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop ; RSF 52.2) ;

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 732.1.1) ;

Considérant :

Suite à la pluie des derniers jours et à l'évolution favorable de la météo, le degré d'incendie de forêt dans le canton de Fribourg a été abaissé par le Service des forêts et de la nature du degré de danger fort 4 au degré de danger marqué 3. Hors zones forestières, la situation est revenue à la normale sur le plan des risques d'incendie. Dès lors, l'interdiction d'allumer des feux en plein air et des feux d'artifice décidée le 22 juillet 2022 peut être levée. Des prescriptions spécifiques pour les forêts sont prises par le Service des forêts et de la nature (SFN).

Sur la proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,

Arrête :

Art. 1

L'interdiction des feux en plein air et l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement valable sur l'ensemble du territoire cantonal est levée.

Art. 2

La levée d'interdiction entre en vigueur immédiatement.

Art. 3

Communication :

- a) aux Directions de l'Etat ;
- b) aux préfets des districts ;
- c) aux membres de l'Organe cantonal de conduite ;
- d) aux communes ;
- e) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.